

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ZIMMERSHEIM
Séance du 09 mars 2022**

Sous la présidence de M. le Maire Philippe STURCHLER,

Présents : Mmes et MM, Geneviève BALANCHE, Éric SCHWEITZER, Anne-Catherine GUTFREUND, Jean-Philippe PREVEL, Adjoint au Maire,
Mmes et MM Rémy IFFRIG, Sandrine KITTLER, Mireille FIZET, Pierre WANNER, Catherine SIMON, Silvana GIRARD, Hubert DUBS, Nathalie PETITHORY, Dominique SCHAEFFER, Conseillers Municipaux

Procuration : Jean-Claude EISENMANN donne procuration à Anne-Catherine GUTFREUND

Secrétaire de séance : M. Eric SCHWEITZER, assisté par
Mme Céline BOULAY secrétaire de Mairie

Le Maire ouvre la séance à 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance par une minute de silence face à la situation de l'Ukraine. Point sur la collecte, l'acheminement reste compliqué, il faut des locaux qui puissent stocker toutes les marchandises. Nous attendons les consignes au niveau m2A. L'accueil des réfugiés sera géré par l'Etat, cette décision a été prise au niveau de l'Europe. Les structures d'accueil publiques seront priorisées.

Vendredi 04 mars un incendie s'est déclaré au niveau de l'ancien presbytère. D'abord une coupure d'électricité dans les rues de l'école, des Champs et Louis Pasteur. Enedis a ensuite procédé au contrôle des potelets. L'origine de l'incendie n'est pas connue à ce jour. Les pompiers de Mulhouse sont venus en moins de 10 minutes.

Les points 5 et 7 sont retirés du conseil municipal. D'autres éléments devraient venir compléter ces points. Un point a été rajouté, point numéro 10 subvention pour l'Ukraine.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26.01.2022
2. Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
3. Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques
4. Création d'un poste d'agent contractuel non permanent
5. ~~Mobilier : tables et chaises salle du conseil~~
6. Escalier : Eglise
7. Régularisation alignement parcelle AN20
8. Implantation d'un relais de radiotéléphonie Orange/TOTEM France
9. ~~Sécurité : 40 km/h~~
10. Subvention pour la Solidarité Ukraine
11. Divers (journée citoyenne, Crapod'Esch...)



1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26.01.2022

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2022 qui comprenait 7 points et un divers.

2. Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après avoir délibéré a approuvé à l'unanimité les articles ci-dessous :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :



| | Tarifs | | |
|--------------------|---------------|------------------------------|----------------------------------|
| | Aérien/km | Souterrain/km de fourreau | Emprise au sol/m ² |
| Décret 2005-1676 | 40 € | 30 € | 20 € |
| Actualisation 2022 | 56,85 € | 42,64 € | 28,43 € |

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323 en M14 et 7032 en M57.

3. Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Le Maire

- rappelle que :



Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- **explique que :**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de

DECIDER :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.



Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

4. Création d'un poste d'agent contractuel non permanent

Afin de renforcer les services techniques, Monsieur le Maire propose l'embauche d'agent sur un emploi non-permanent pour une durée de 1 an

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel temporaire ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade de adjoint technique territorial à raison d'une période d'une durée hebdomadaire de 14 heures par semaine du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- **De créer** un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire de 14 heures par semaine du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- **De rémunérer** le poste par référence à un échelon du grade précité.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 de la collectivité territoriale

5. Mobilier : tables et chaises salle du conseil

Ce point sera représenté lors d'un prochain conseil municipal.



6. Escalier Eglise

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'accès au clocher de l'église par l'extérieur, il devient urgent de mettre en place un escalier. Afin d'éviter tout accident lors d'intervention d'entreprises extérieures tel que Orange la mise en place de cet escalier est prioritaire.

Monsieur le Maire a consulté différentes entreprises, il en ressort qu'un escalier hélicoïdal serait idéal.

La synthèse de l'analyse financière et technique de ces offres fait ressortir le devis CMS au prix de 16 600 € HT, soit 19 920 € TTC, comme étant la plus qualitative et correspond au mieux aux critères souhaités.

La commune ne pourra pas récupérer le fonds de compensation de la TVA car l'Eglise est géré par le Conseil de Fabrique qui devrait prendre en charge les dépenses, sauf si leur bilan financier montre qu'il n'en a pas les moyens.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, **approuve** avec 13 voix POUR et 2 CONTRE (Pierre WANNER et Dominique SCHAEFFER) à :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le devis CMS pour un montant de 16 600 € HT, soit 19 920 € TTC afin de valider l'achat de l'escalier extérieur de l'Eglise,
- **Valider** que la dépense sera imputée au compte 2131 au BP2022

7. Régularisation alignement parcelle AN20

La parcelle AN20 d'une contenance de 0 a 28 ca, a été désignée par un géomètre comme « Parcelle destinée au domaine public ». En effet, celle-ci a fait l'objet d'une expropriation pour l'élargissement de la voirie.

La régularisation ayant été actée au livre foncier, il nous appartient de régulariser l'indemnisation au propriétaire de cette parcelle.

L'indemnisation de la parcelle n°20 section AN se fera pour un montant forfaitaire de 2 100 € pour une surface totale de 0,28 are

Ladite parcelle appartient actuellement au consort FINCK Bernard. La cession pourra se faire par acte administratif.

Par conséquent, le Conseil Municipal après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- **CHARGER** Monsieur le Maire rédiger et de signer l'acte administratif de cession de parcelles
- **DESIGNER** M. Eric SCHWEITZER, 2^{me} adjoint au maire pour représenter la commune



8. Implantation d'un relais de radiotéléphonie Orange/TOTEM France

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de l'opérateur Orange d'implanter une nouvelle antenne de radio téléphonie mobile, sur un terrain en cours d'acquisition par la Commune au niveau du lieu dit Telegraph. à 68440 ZIMMERSHEIM.

Cet emplacement a pour objet de permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques (supports d'antennes, antennes, câbles, armoires techniques, l'ensemble relié aux réseaux électriques et de télécommunications) pour la téléphonie mobile.

Un dossier de présentation permet de visualiser l'ensemble du projet (pylône, zone technique, emprise au sol ...)

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, **approuve** avec 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Sandrine KITTLER) et 1 ABSTENTION (Pierre WANNER) à :

- **APPROUVER** le projet ORANGE/TOTEM France
- **AUTORISER** TOTEM France à réaliser les travaux
 - Ce type d'installation est contractualisé par la signature d'un bail d'une durée de 12 ans de plein droit par périodes successives de 6 (six) ans et par le versement d'un loyer annuel.
- **APPROUVER** la révision du loyer est prévue au bail
- **AUTORISER** Orange/TOTEM France à réaliser toutes les démarches administratives
- **AUTORISER** Orange/TOTEM France à raccorder ses installations techniques aux réseaux (ES, ENEDIS, Orange ...) à ses frais
- **AUTORISER** le maire à signer la convention à intervenir et toute pièce liée à ce projet.

9. Sécurité : 40 km/h

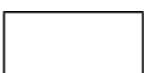
Ce point sera représenté lors d'un prochain conseil municipal.

10. Subvention pour la Solidarité Ukraine

Afin de soutenir l'opération solidarité Ukraine, Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de faire un don financier sous forme de subvention.

Le critère proposé est 2 € par habitant selon le recensement de l'INSEE. Au 01.01.2022 : 1063 habitants. La subvention s'élèverait à $2 \times 1063 = \underline{\underline{2\ 126\ €}}$.

Le don financier se fera par le fonds d'action FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) qui vise à fournir aux collectivités un outil pour mettre en œuvre leur don.



Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 de la collectivité territoriale sous le compte 65748

11. Divers

- Crapod'Esch 2022 : pas de volontaire au sein du conseil municipal
- Pas de journée citoyenne 21 mai 2022
- Syndicat eau : report du transfert de compétence. À partir du 01/01/2023 seule la comptabilité analytique sera commune, les syndicats resteront en l'état.
- Rue de Bruebach : les travaux de voirie pourront être envisagés à l'automne.
- Prochain conseil municipal 06 avril 2022 (vote du budget) à 20h00
- Bureau de vote / Les permanences
Elections présidentielles : 1^{er} tour le 10/04/2022 / 2^{ème} tour le 24/04/2022 de 8h00 à 19h00
Elections législatives : 1^{er} tour le 12 juin 2022 / 2^{ème} tour le 19/05/2022 de 8h00 à 18h00

M. le Maire clôt la séance à 20h45.

